



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 28 MARS 2008

OBJET : **CALCUL DU REVENU PROTÉGÉ – TRAITEMENT DES DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES**
N/ : **08-001651**

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique. Vous désirez savoir si Revenu Québec, pour faire suite à l'affaire *Kruco*¹, entend adopter la même position administrative relativement au traitement des dépenses non déductibles aux fins du calcul du revenu gagné ou réalisé après 1971 (revenu protégé) énoncée par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », dans les *Nouvelles techniques* n° 37.

Sommairement, cette position mentionne que les dépenses non déductibles doivent être déduites dans le calcul du revenu protégé en main attribuable à des actions sur lesquelles un dividende est payé, tel qu'il est établi avant le moment de détermination du revenu protégé quant à une opération donnée, et ce, pour tout dividende payé après le 15 février 2008 (autre qu'un dividende payé dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés le 15 février 2008). Pour cet allègement ainsi que pour tout dividende payé le ou avant le 15 février 2008, et en raison de l'incertitude liée à l'impact des dépenses non déductibles sur le revenu protégé au cours de cette période, la position générale de l'ARC sera de ne pas faire de nouveaux ajustements négatifs au revenu protégé en main d'une société relativement à des dépenses non déductibles.

Tout d'abord, nous désirons souligner que de façon générale, Revenu Québec partage les directives de l'ARC relativement à la détermination du revenu protégé aux fins des

¹ *La Reine c. Kruco Inc.* (2003 DTC 5506).

- 2 -

articles 308.1 à 308.5 de la Loi sur les impôts. Par ailleurs, nous confirmons qu'il partage l'analyse qui est faite de l'état de la jurisprudence sur la question par l'ARC et fait sienne sa position administrative qui est évoquée dans ce numéro des *Nouvelles techniques* relativement au traitement des dépenses non déductibles aux fins du calcul du revenu protégé.
